

Janvier 2006

**Tax Knowledge  
& Research Center**Bourgetlaan-  
Avenue du Bourget 40  
Tel.: +32 (0) 2 708.46.80[BE-  
FMTLKnowledgeCenter@kpmg.be](mailto:BE-FMTLKnowledgeCenter@kpmg.be)

## Déduction d'intérêt notionnel et suppression du droit d'apport: nouveaux stimulants pour les investissements en Belgique

La loi du 22 juin 2005 instaurant une déduction fiscale pour capital à risque (également dénommée « déduction d'intérêt notionnel ») a été publiée au *Moniteur belge* du 30 juin 2005<sup>1</sup>.

### Un stimulant pour améliorer les fonds propres des sociétés associé à la suppression du droit d'apport

La déduction pour capital à risque ainsi introduite en droit fiscal belge constitue un stimulant pour le renforcement des fonds propres des sociétés, puisqu'elle tend à réduire la discrimination entre le financement par fonds empruntés et le financement par fonds propres.

Elle est renforcée par la suppression du droit d'enregistrement proportionnel de 0,5% sur les apports en capital à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Les apports en capital ne seront alors plus soumis qu'au droit fixe général de 25 EUR.

### Déduction d'intérêt notionnel calculée sur les fonds propres « corrigés »

Dès l'entrée en vigueur de la loi, toutes les sociétés assujetties à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents pourront déduire de leur base imposable un montant calculé sur leurs fonds propres « corrigés ».

Cette « correction » consiste à soustraire des fonds propres<sup>2</sup> de la société à la fin de la période imposable précédente :

- la valeur fiscale nette des actions et parts propres, des actions et parts qui ont la nature d'immobilisations financières et des actions de sociétés d'investissement dont les dividendes entrent en ligne de compte pour la déduction RDT ;

<sup>1</sup> Voyez aussi l'article 115 de la loi du 23 décembre 2005 relative au Pacte de solidarité entre les générations (*M.B.* du 30 décembre 2005, Ed. 2).

<sup>2</sup> Selon la législation comptable, les fonds propres comprennent : le capital, les primes d'émission, les plus-values de réévaluation, les réserves (réserve légale, réserves indisponibles, réserves exonérées et réserves disponibles), le bénéfice/la perte (-) reporté et les subsides en capital.

- l'actif net des établissements étrangers et/ou des immeubles sis à l'étranger<sup>3</sup> ;
- la valeur comptable nette des actifs corporels ou d'une partie de ceux-ci, dans la mesure où les frais y afférents dépassent de manière déraisonnable les besoins professionnels ;
- la valeur comptable des éléments détenus à titre de placement et qui ne produisent pas de revenus périodiques ;
- la valeur comptable des immeubles et des droits réels portant sur des immeubles dont des personnes physiques qui sont administrateurs ou gérants, leur conjoint ou leurs enfants ont l'usage ;
- les plus-values de réévaluation exonérées (y compris les plus-values de réévaluation incorporées au capital) et les subsides en capital.

Les mouvements de l'exercice comptable seront également pris en compte.

### **Taux de déduction égal au taux moyen annuel des OLO sur 10 ans, calculé chaque année**

Le taux de la déduction d'intérêt notionnel pour l'exercice d'imposition X (p. ex. 2007) correspond à la moyenne des indices de référence J (OLO 10 ans) publiés mensuellement par le Fonds des rentes pour l'année X-2 (p. ex. 2005). Pour 2005, cette moyenne s'élève à 3,442%. A partir de l'exercice d'imposition 2008, le taux applicable sera calculé chaque année de la même manière (ex. d'imp. 2008, sur base de la moyenne pour 2006). Le nouveau taux ne pourra cependant pas s'écarter de plus d'1 point du taux appliqué au cours de l'exercice précédent. Il sera toutefois possible de déroger à cette limitation par arrêté royal, mais le taux ne peut pas être supérieur à la moyenne calculée. Une limite absolue de 6,5% est prévue. Il pourra cependant aussi être dérogé à ce maximum par arrêté royal.

### **Report possible**

Si la société ne dispose pas d'une base imposable suffisante pour y imputer totalement la déduction d'intérêt notionnel, le solde sera reporté à la période imposable suivante. Contrairement aux pertes ordinaires qui peuvent être reportées indéfiniment, la quotité non imputée de la déduction d'intérêt notionnel ne pourra être reportée que pendant au maximum 7 années après celle de la déduction. Un changement du contrôle de la société qui ne répond pas à des besoins légitimes de caractère financier ou économique fera perdre le report de la déduction d'intérêt notionnel.

---

<sup>3</sup> Valeur comptable nette de ces actifs diminuée des dettes. Sont visés ici les établissements et les immeubles situés dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition.

## Entrée en vigueur

Cette mesure novatrice entrera en vigueur à partir de l'*exercice d'imposition 2007* (c.-à-d. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour les sociétés qui tiennent leur comptabilité par année civile). Toute modification apportée à partir du 29 avril 2005 à la date de clôture des comptes annuels reste sans incidence pour l'application de la déduction d'intérêt notionnel.

## Opportunités

Ce sont les fonds propres à la clôture de l'exercice comptable au 31 décembre 2005 ou ultérieurement qui serviront de base au calcul de la déduction pour l'exercice d'imposition 2007. Il est donc important pour les sociétés de s'y préparer dès maintenant, en examinant les possibilités d'optimisation de la structure du bilan, en revoyant éventuellement la politique de financement des nouveaux investissements (fonds propres ou fonds empruntés). La structure actuelle et future du groupe, en particulier la place des participations étrangères, mérite également attention. Le rapatriement des fonds propres des filiales étrangères et la vente de filiales peuvent être envisagés. Le rendement de chaque actif doit être examiné et éventuellement localisé auprès de la « meilleure » société du groupe. Des simulations montrent en effet que l'avantage fiscal résultant de la nouvelle mesure peut être important, surtout pour les sociétés présentant un bon ratio de solvabilité.

The information contained herein is of a general nature and is not intended to address the circumstances of any particular individual or entity. Although we endeavor to provide accurate and timely information, there can be no guarantee that such information is accurate as of the date it is received or that it will continue to be accurate in the future. No one should act upon such information without appropriate professional advice after a thorough examination of the particular situation.

©2006 KPMG Tax Advisers CVBA/SCCRL, is a Belgian member firm of KPMG International, a Swiss cooperative. All rights reserved. Janv. 06